HAL
open science

Justice et colonisation foncière. Le procès des insurgés de Pouébo et la délégitimation des autochtones en Nouvelle-Calédonie (1867-1868)

Gwénael Murphy

To cite this version:

Gwénael Murphy. Justice et colonisation foncière. Le procès des insurgés de Pouébo et la délégitimation des autochtones en Nouvelle-Calédonie (1867-1868). Au nom du Roi, de la République et du Capital. Légitimation de l'occupation des territoires indigènes de l'époque moderne à nos jours", Mar 2019, Montpellier, France. hal-03600954

HAL Id: hal-03600954

https://hal.science/hal-03600954

Submitted on 8 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JUSTICE ET COLONISATION FONCIERE.

Le procès des « insurgés » de Pouébo et la délégitimation des autochtones en Nouvelle-Calédonie (1867-1868)

Introduction

Avec près de 16 000 km², une chaîne montagneuse centrale difficilement praticable et une multiplicité de chefferies plus ou moins hostiles à la présence française, la conquête de la Grande Terre, île principale de la Nouvelle-Calédonie, s'avère laborieuse. Dans les années 1860, l'administration coloniale subit une double pression pour « libérer » des terres : d'une part, le nouveau bagne (1863) s'installe progressivement dans l'archipel réclame des lieux pour ses multiples centres, d'autre part, la rumeur persistante de la présence d'or dans le Nord attire les aventuriers et les spéculateurs. Enfin, les Européens libres qui s'installent cherchent à développer une colonisation agricole : il faut donc « contenir » les Kanak.

Après une trentaine d'accrochages avec les chefferies, un événement offre l'occasion d'accélérer les spoliations foncières : le procès de Pouébo. Dans cette zone à la réputation aurifère, à l'extrême nord de la Grande Terre, deux gendarmes, trois colons et deux océaniens sont assassinés dans la nuit du 6 au 7 octobre 1867. Le mouvement de « grignotage » des terres kanak avait suscité l'exaspération et la rancœur. Un mois plus tard, vingt-cinq membres de la chefferie sont capturés par une expédition punitive et ramenés par bateau à Nouméa. S'ensuit un long procès, auquel nous nous attacherons en détail : dans la procédure judiciaire même, l'une des premières traitées par la jeune Cour criminelle de Nouméa, la prééminence française sur les terres calédoniennes est rappelée, justifiée, soulignée. Si les Kanak y résident encore, ce n'est que « *grâce à la générosité de la puissance coloniale* ».

Le gouverneur Guillain saisit l'occasion de ce procès, qui se terminera par dix exécutions publiques, pour prendre deux arrêtés qui vont bouleverser l'organisation traditionnelle kanak et permettre la spoliation de 92% des terres dans les décennies qui suivent : la création de la « tribu » et des « réserves ». Il fallut donc peu moins de quinze années à l'administration coloniale française de Nouvelle-Calédonie pour constituer un premier corpus juridique qu'elle estime suffisamment solide pour procéder aux spoliations foncières massives à l'encontre des

peuples autochtones de l'archipel, de la « prise de possession » symbolique effectuée en septembre 1853 à l'arrêté du 22 janvier 1868. Le procès des « insurgés » de Pouébo, constitue le moment de bascule dans l'histoire de la légitimation de l'occupation des terres kanak. Il constitue la transition, mais aussi le prétexte, pour passer de spoliations occasionnelles et limitées à des spoliations régulières et massives.

Cette dépossession a fait l'objet de plusieurs études précises, particulièrement *L'héritage* d'A. Saussol (1979), ainsi que les travaux de J. Dauphiné (1987, 1989, 1992) et d'I. Merle (1995, 1999)[1]. Nous proposons d'agrémenter ces recherches par l'analyse précise, sémantique, du procès de Pouébo, au cœur de l'histoire des spoliations foncières de la Nouvelle-Calédonie.

L'archipel se situe au sud de l'océan Pacifique, en mer de Corail, et compte 130 îles et îlots. La Grande Terre en constitue le cœur géographique, démographique et économique. Elle est entourée au Nord par le petit archipel des Bélep, au sud par l'île des Pins et au large de sa côte orientale par les îles Loyauté. A 1500 km au nord et à l'est de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Calédonie est proche de l'archipel du Vanuatu, sur lequel la France tente d'exercer également une souveraineté. Dans le paysage de l'histoire coloniale française, elle présente la singularité d'être à la fois une colonie pénitentiaire et de peuplement[2].

Le territoire est peuplé depuis plus de trois mille ans, il voit se développer, à compter du XIe siècle, un ensemble culturel kanak. Attachés à la terre, ce peuple de cultivateurs et d'horticulteurs a développé des techniques agricoles et d'irrigation élaborées, que les Européens ne perçoivent pas. Les fondements de la culture, comme les traditions liées à chaque clan et chaque chefferie, se transmettent oralement, d'une génération à l'autre[3]. Les Kanak se caractérisent par une grande diversité linguistique, liée aux influences et aux migrations intra-océaniennes tout comme au cloisonnement géographique entraîné par la présence d'une chaîne

---

1 SAUSSOL Alain, *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Musée de l'Homme, 1979 (en particulier le chapitre 5, consacré à la narration de l'affaire de Pouébo, p.119-153) ; DAUPHINE Joël, *Chronologie foncière er agricole de la Nouvelle-Calédonie*, L'Harmattan, 1987 ; *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie, 1853-1913*, L'Harmattan, 1989 *; Pouébo. Histoire d'une tribu canaque sous le Second Empire*, L'Harmattan, 1992 (en particulier p.143-179, consacrées à l'affaire) ; MERLE Isabelle, *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie, 1853-1920*, Belin, 1995 ; « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquêtes*, n°7, 1999, 23p.

2 Sur l'histoire de ce territoire, voir également : BARBE Dominique, *Histoire du Pacifique*, Perrin, 2008 ; CHAPPELL David, *Le réveil kanak. La montée du nationalisme en Nouvelle-Calédonie*, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2017 ; LEBLIC Isabelle, « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », Journal de la Société des Océanistes, n°117, 2003/2, p.299-312.

3 Voir SAND Christophe, *Lapita calédonien. Archéologie d'un premier peuplement insulaire océanien*, Société des Océanistes, 2010.

montagneuse centrale et de nombreuses vallées encaissées. Pouébo se situe au nord-est de la Grande Terre, à 450 km de la capitale de la colonie.

Dans cette étude, il s'agira de comprendre quel fut le discours porté par les représentants de la puissance coloniale française dans le territoire le plus éloigné de la métropole afin de légitimer la dépossession des terres qu'elle impose aux autochtones à partir du milieu du XIXe siècle. Nous porterons notre attention plus particulièrement sur le procès de vingt-cinq Mwelebengs de Pouébo, et sur la manière dont l'administration coloniale a instrumentalisé cette tragédie pour émettre des arrêtés et rassembler une jurisprudence qui donnera le véritable « coup d'envoi » des spoliations foncières. La contextualisation nécessaire sera proposée, au vu de la complexité des enjeux et des fractures politiques et culturelles locales, et nous tenterons un jeu d'échelle entre cet événement local, l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie et les représentations des peuples autochtones par les Européens[4].

1. L'affaire de Pouébo

1.1. Implantation européenne et géopolitique des chefferies kanak

A partir de 1853, la France installe progressivement un régime colonial sur l'archipel de la Nouvelle-Calédonie. Les résistances sont nombreuses et les populations kanak se divisent. La France de Napoléon III, dans une volonté impérialiste et en concurrence avec le Royaume-Uni, cherche à établir une colonie dans le Pacifique. Les motivations sont à la fois stratégiques, afin de contrebalancer l'influence britannique dans cette zone, et pénales puisque le pouvoir veut ouvrir un bagne alternatif à la Guyane mortifère. Le statut de protectorat de Tahiti depuis 1847 ne permet pas aux Français d'y installer l'administration pénitentiaire, tandis les Britanniques les ont pris de vitesse lors d'une tentative de colonisation à Akaroa, sur l'île méridionale de la Nouvelle-Zélande, en 1840[5].

Prétextant l'appel fort opportun des missionnaires catholiques installés dans l'archipel calédonien dès 1843, les Français remportent cette « course » à la prise de possession pour

---

4 En reprenant la méthode de la micro-histoire, quelque peu tombée en désuétude depuis l'émergence de la *global history*, mais qui nous semble pertinente pour l'appréhension de ce genre d'étude, exposée par REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Gallimard/Hautes études, 1996.

5 Voir notre synthèse dans MURPHY Gwénael, *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, Archives & Culture, 2019, p.10-15.

l'archipel calédonien. Entre le 24 septembre 1853, à Balade, au nord de la Grande-Terre, et le 16 août 1854 avec la fondation de Port-de-France (devenu Nouméa en 1866), le contre-amiral Febvrier-Despointes et le capitaine de vaisseau Tardy de Montravel font signer à plusieurs chefs kanak des « reconnaissances de souveraineté ». Parmi eux, signalons Napoléon Ouarébate et Hyppolythe Bwahnu, qui dirigent la chefferie des Mwelebengs, dans le pays de Pouébo. Le procédé consiste à signer des traités avec chaque chef, afin de maintenir le flou sur le degré d'autonomie dont bénéficieront les Kanak. Les témoignages ultérieurs expliqueront qu'un certain nombre de documents, tel le premier Code pénal (Mwelebeng, 1854), furent signés sous la contrainte armée[6]. L'archipel devient une colonie à part entière le 14 janvier 1860, sous la direction d'un gouverneur[7].

La France ne prend bien entendu pas « possession » de l'archipel en quelques mois. L'installation de l'administration, du bagne (1863), de colons, entraîne des spoliations, bouleverse la société traditionnelle kanak et suscite des émeutes et des révoltes qui s'étalent sur près de soixante ans. Les épisodes militaires de cette conquête sont nombreux. Si les Kanak ne présentent pas d'unité politique et sont divisés en multiples chefferies, celles-ci ont pour point commun l'attachement à la terre qui, sous forme de propriété familiale, constitue le cadre de vie. Moyen de subsistance, lieu de repos des ancêtres, c'est cette terre qu'ils défendent lorsque les Français décident de s'en emparer au profit de colons agricoles ou de l'administration pénitentiaire. En avril 1855, le commandant du Bouzet, qui dirige la colonie, instaure la possibilité de concessions pour des colons européens, réservant théoriquement un dixième des terres aux Kanak. Commencent alors de multiples conflits sanglants dont le premier oppose le chef Bouéone, de Balade, à quelques colons à partir de 1856 et s'achève par son exécution deux ans plus tard[8].

L'opposition ne se limite pas à un affrontement Européens/Kanak. Tandis que l'administration et les missionnaires défendent des intérêts parfois opposés, les autochtones sont également divisés. Par calcul politique, parfois par proximité culturelle (catholicisme) mais surtout parce

---

6 Archives de la Nouvelle-Calédonie (désormais ANC), 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, année 1867, procès de Pouébo. Les minutes de l'ensemble de la procédure étudiée dans cet article sont classées sous cette cote.

7 Sur ces premiers temps, DAUPHINE Joël, *Les débuts d'une colonisation laborieuse. Le sud calédonien, 1853-1860*, Paris, L'Harmattan, 1995.

8 Une trentaine de révoltes sont comptabilisées. Le schéma de harcèlement des nouveaux colons par les clans kanak suivi de représailles militaires se reproduit sur la Grande-Terre : Saint-Louis et la Conception (1856), Port-de-France (1857), Yaté et Hienghène (1859), Yo et Aoui (1861), Touho et Wagap (1862), Koumac et Pocquereux (1863), Ponérihouen (1864), Gatope (1865), Pouébo (1867), Houaïlou et Bourail (1868), Bondé (1868-1869).

qu'elles poursuivent leurs rivalités antérieures en utilisant la présence française, certaines tribus prennent le parti des colons et leurs hommes sont engagés comme auxiliaires des troupes métropolitaines pour soumettre les « rebelles ». Par ailleurs, les conflits entre chefferies de l'époque précoloniale se poursuivent durant la seconde moitié du XIXe siècle.

La géopolitique fine des populations kanak échappe aux Français, missionnaires comme administrateurs. Elle est connue grâce aux travaux des anthropologues, comme J. Guiart qui, par de nombreuses et minutieuses enquêtes de terrain menées dans le nord de la Grande Terre à partir des années 1950, permet d'appréhender sa complexité[9]. Pour le pays de Pouébo, nous retiendrons que les Kanak sont divisés en deux grandes « alliances » mouvantes, les Hwaap qui regroupent huit chefferies sous la conduite de celle de Hienghène, et les Ohot, qui regroupent treize chefferies autour des Mwelebengs. Elles se livrent de fréquents conflits, qui entraînent des déplacements de populations, tandis que le système des mariages kanak permet de maintenir des relations entre les chefs des clans opposés. Au milieu de ces « alliances », des villages de pêcheurs répartis le long de la côte Nord-Est garde une certaine neutralité. Les chefs ne dirigent pas des groupes linguistiques et les alliances n'empêchent pas une forte autonomie de chaque clan. Les chefferies kanak sont des systèmes d'équilibre à l'intérieur desquelles les décisions sont prises avec lenteur car une recherche du consensus existe. Elles s'organisent, du point de vue spatial, autour d'un tertre central, à partir duquel gravitent les clans affiliés. Les successions dans le rôle de chef alternent entre deux ou trois lignées, sans respecter d'ordre généalogique. J. Guiart dénombre ainsi treize chefferies et trente-trois clans dans le seul pays de Pouébo, touché par l'affaire que nous étudions. Le culte des morts est la forme de spiritualité dominante parmi les Kanak. Cet ensemble culturel complexe reste incompréhensible aux Européens, qui catégorisent de manière simpliste ces populations en leur appliquant leur « référentiel » : chrétiens ou animistes, anthropophages ou non, noir ou clair de peau, alliés ou rebelles, nomades ou sédentaires, avancés ou primitifs, polygames ou non…

1.2.Enjeux politiques, rivalités et premières spoliations dans le pays de Pouébo

Lorsqu'éclate l'affaire de Pouébo, la colonisation foncière est encore balbutiante en Nouvelle-Calédonie. Trois lieux sont principalement concernés :

---

9 Voir GUIART Jean, *Mythologie du masque en Nouvelle-Calédonie*, Société des Océanistes, 1966.

- au sud-ouest, la région de Port-de-France, qui devient Nouméa (Numéa) en 1866, où la métropole a décidé d'installer son chef-lieu, l'administration de la colonie et le site pénitentiaire le plus important de ce qui deviendra « l'archipel du bagne », l'île Nou ;
- au centre-est, la région de Canala (Xârâcuu), liée à l'exploitation du bois de santal ;
- au nord-est, la région de Pouébo (Pwevo), lieu de l'arrivée du corps expéditionnaire français qui prend possession de la Grande Terre en 1853 et 1854[10].

Dans cette dernière se trouve le site de Balade, où James Cook fut le premier Européen à poser pied à terre en 1774, puis où fut déclaré la « prise de possession » de l'archipel près de huit décennies plus tard. L'antériorité de la présence française revient aux missionnaires maristes, arrivés dès 1843 et qui entreprennent l'évangélisation progressive de cette longue plaine côtière dominée par la chefferie des Mwelebengs, mais dans laquelle la diversité linguistique permet aux prêtres de comprendre qu'au moins six autres groupes résident. Par ailleurs, les chefferies de Hienghène au sud ainsi que celles les Ouébias et les Paimboas, installés dans l'arrière-pays montagneux, sont régulièrement en conflit avec les Mwelebengs. En 1859, l'une de ces guerres a entraîné le déplacement de clans du sud de la rivière de Pouébo vers le nord et l'augmentation quantitative des résidents sur le territoire des Mwelebengs. Quelques années plus tôt, le chef Mwelebeng, Hippolythe Bwanhu, s'était converti au catholicisme, entraînant à sa suite une centaine de membres de sa chefferie, ce qui affermit l'implantation des Pères maristes. Toutefois, de nombreux Mwelebengs conservent leurs croyances traditionnelles, et la conversion de Bwahnu n'entraîne en rien celle de la totalité des Mwelebengs, tout comme elle n'altère aucunement sa légitimité auprès de tou(te)s.

Dans les années 1860, la prospérité du pays des Mwelebengs suscite l'admiration et la convoitise dans le Nord-Est de l'île. Les nombreux cocotiers, dont l'huile fait l'objet d'un commerce fructueux, forment le point d'appui économique de la chefferie. Des ateliers voient le jour, la construction de la première église en « dur » du nord de la Grande Terre s'entame[11]. Les antagonismes internes et les convoitises des Français ajoutent à la situation politique conflictuelle qui régit les rapports entre les chefferies kanak. Le père Villard, qui dirige la mission, apparaît au gouverneur Guillain, lors de sa première visite à Pouébo en 1863, comme un véritable « potentat », ayant le pays sous ses ordres. Le gouverneur, anticlérical et saint-simonien, en prend ombrage et semble souhaiter que la mission mariste périclite. Il décide de favoriser les Kanak non convertis au détriment des chrétiens, ce qui entraîne dans les années

---

10 Sur ces premières dépossessions, voir DAUPHINE, 1989, p.15-30.

11 DAUPHINE, 1992, p. 29-39 et 57-78.

suivantes une vague de reniements de la religion catholique que les missionnaires désigneront sous le nom d'« apostats ». Conscients des divergences politiques et idéologiques des Français, les Kanak du pays de Pouébo se divisent progressivement entre « kanak-pères » et « kanak-soldats » selon le parti qu'ils choisissent, instrumentalisant ainsi la religion des colonisateurs.

Quelques paillettes d'or mises à jour en mars 1863 dans la vallée de Pouébo, qui constituent la première découverte du précieux métal en Nouvelle-Calédonie, créent l'espoir de développer une colonisation rapide sur le modèle de la « ruée vers l'or » australienne de la décennie précédente qui entraîna des migrations européennes massives vers la colonie océanienne. En quelques semaines, des Français installent des cabanes le long de la rivière tandis que des prospecteurs britanniques arrivent d'Australie en espérant trouver un « filon »[12].

L'engouement est éphémère et moins d'un an plus tard, faute d'or, les orpailleurs avaient disparu. Toutefois, le gouverneur Guillain avait profité de cette éphémère « ruée » pour créer un poste de gendarmerie à Pouébo. Trois militaires installés sur une petite éminence, à proximité immédiate de la mission mariste, sous la conduite d'un nommé Bailly, constituent désormais le premier relais concret de l'administration coloniale. Outre de faire contrepoids aux prêtres, les gendarmes héritent d'une mission de surveillance et de protection des colons qui ne sont pas repartis malgré l'absence d'or. En effet, quelques-unes avaient remarqué l'importance des cocoteraies, dont elles décident de développer le commerce. Entre 1863 et 1865, une dizaine de familles, dont les Ecossais Henry, les Bretons Déméné ou encore les Delrieux, obtiennent du gouverneur la concession de plus de 300 hectares de terres littorales entre Pouébo et Oubatche. Sous l'égide des gendarmes de Pouébo, des clans sont déplacés, ou invités à travailler pour les nouveaux maîtres des lieux, qui « tolèrent » leur présence sur ces terres désormais considérées comme leurs propriétés. Les colons développent l'élevage, notamment de porcs, qui divaguent et provoquent de nombreux dégâts sur les terrains des autochtones[13].

Soulignons cependant que toutes les demandes, loin de là, ne sont pas approuvées par l'administration, qui rejettent celles qui entraîneraient des déplacements de population trop massifs et impose aux colons d'indemniser systématiquement les clans déplacés. Mais nous trouvons ici la première légitimation, purement économique, de la dépossession : l'absence supposée de mise en valeur agricole des terres par les Kanak les rend juridiquement inoccupées,

---

12 Voir MURPHY, 2019, p.22.

13 Selon DAUPHINE, 1992, p. 78-83.

selon le principe mis au point par le juriste suisse Eme de Vattel un siècle plus tôt (terre non cultivée = terre vierge, *Droit des gens ou Principes de la loi naturelle,* 1775)[14].

En février 1866, une circulaire du secrétaire colonial Mathieu fixe la nouvelle règle : les « *indigènes sont usufruitiers et non propriétaires* », le sol appartient à l'Etat français et les Kanak doivent payer, par un tribut ou un travail en nature, le droit d'y résider[15]. Cette évolution n'échappe pas aux premiers intéressés, qui font part de leurs récriminations à l'administration coloniale. L'ampleur des désertions de la foi chrétienne dans les clans spoliés poussent les prêtres à proposer la rédaction d'une pétition[16]. Lue aux membres de la chefferie, elle est amendée et approuvée par les Mwelebengs le 16 mars. La venue de soldats chargés de cartographier plus de 500 hectares destinés à des colons européens sur l'ensemble du territoire de la chefferie constitue l'élément déclencheur de cette initiative. Ouarébate et Bwahnu, les deux chefs Mwelebengs, sont suivis par une soixantaine de Kanak, qui signent d'une croix le texte suivant :

« Monsieur le commandant,

Il y a quelque temps dans le courant du mois de décembre, vous nous avez fait appeler pour nous dire que la volonté de M. le gouverneur est de donner à des colons nos terres, nos cocotiers et nos maisons. En conséquence, vous nous avez ordonné de la part de M. le Gouverneur de cesser de cultiver nos champs et d'y faire de nouvelles plantations et même de ne pas laisser en terre nos ignames aussitôt après leur maturité. Lorsque Hippolythe notre chef vous a demandé, disant : où demeureront-ils ? Vous avez répondu disant : à eux de voir, dans les niaoulis.

Mais aujourd'hui nous, chefs de Pouébo et nous propriétaires des terrains que M. le Gouverneur veut nous enlever, nous vous déclarons que nous ne voulons ni vendre ni céder nos terres, parce que nous les tenons de nos pères et de nos ancêtres ; quant à nos cocotiers, ils sont nos vraies richesses, une partie de notre nourriture et l'unique moyen de nous procurer des vêtements. Donc nous vous déclarons que nous refusons absolument de laisser notre pays aux mains des colons, à moins que M. le Gouverneur ne nous donne à la place un autre pays qui lui soit équivalent.

Nous vous écrivons donc cette déclaration que nous faisons aujourd'hui, parce que nous ne pouvons trouver le motif de cette conduite de M. le Gouverneur à notre égard, de nous qui

---

14 Voir MERLE, 1999, qui propose une analyse approfondie de l'application des théories de Vattel à la colonisation agricole de la Nouvelle-Calédonie.

15 LEBLIC, 2003, p. 304.

16 DAUPHINE, 1992, p. 90-100 sur cette pétition et la réaction du gouverneur Guillain.

avons été les premiers à arborer le pavillon français et qui nous sommes toujours montrés obéissants à la parole de notre chef Napoléon, Empereur des Français. Nous ne comprenons pas que M. le Gouverneur veuille pour cela nous chasser de notre pays tandis qu'il y a un grand nombre d'autres terres en Calédonie, et que ces terres sont sans propriétaire.
Donc nous apposons ci-dessous le signe de la croix pour témoigner de notre volonté »[17].

Outre le rappel de la légitimité, en tant que premiers occupants des terres, que les Mwelebengs possèdent sur les espaces menacés de spoliations, ce texte souligne à juste titre le sentiment d'injustice qui s'empare de la chefferie. Celle-ci, en effet, semble avoir « rallié » le camp français dès les premières années, avec la conversion précoce de leur chef et a payé cette alliance du prix du sang par plusieurs guerres avec les chefferies voisines. La division a déjà saisi les Mwelebengs, les clans du sud de la rivière ayant quitté la foi chrétienne. C'est toutefois, précisément, parce qu'ils sont convertis que Guillain attaque leurs terres, son objectif politique étant le départ de la mission des pères maristes.
Six jours plus tard, le gouverneur surgit devant Pouébo à bord d'un navire, appelle le grand chef Bwahnu ainsi que six guerriers de sa chefferie et les met aux fers. Ils sont par la suite envoyés en détention à l'île des Pins, où Bwahnu s'éteindra sept mois plus tard, victime d'une épidémie de grippe, tandis que le gouverneur l'a déchu de son titre et a nommé comme grand chef Ouarébate. Durant les dix-huit mois qui suivent, de nouvelles menaces foncières pèsent sur le territoire des Mwelebengs, la situation se tend entre les acteurs locaux tandis que la présence d'arpenteurs qui parcourent le nord de la chefferie ne cesse d'inquiéter les habitants sur leur avenir.

1.3.Les assassinats de Pouébo et le procès des « insurgés »

Au cours de la soirée du 6 octobre 1867, le chef de poste Bailly et le gendarme Venturini sont assassinés sur pont Boïvou, situé sur la première concession accordée à un Européen en territoire Mwelebeng. Menés par le chef du clan Bouahibate, un nommé Martin Pouindi, qui avait eu des démêlés avec les gendarmes dans les mois précédents, sept Kanak tendent un guet-apens aux deux hommes, qu'ils tuent à coups de casse-tête. Les corps sont dissimulés sous les palétuviers voisins. Dans la nuit, la troupe, de plus en plus nombreuse, attaque le magasin d'un colon récemment installé et qui avait entamé des démarches de spoliations, Delrieu, puis la

17 Le document original peut être consulté aux Archives de l'Archevêché de Nouméa, boîte n°10.

famille Déméné dont le père, deux enfants et le domestique, originaire de l'archipel d'Hawaï, succombent. Au milieu de la nuit, plus de deux cents hommes s'en prennent à la station d'élevage de l'Ecossais Henry qui résiste à un véritable siège. Une femme Kanak, originaire de l'île de Maré (Nengone) meurt également dans des circonstances que le procès ne parviendra pas à élucider[18]. Les assaillants se dispersent peu de temps avant l'arrivée d'un prêtre mariste, alerté par un Français ayant échappé à l'assaut.

Cinq jours s'écoulent avant l'arrivée d'un détachement militaire d'une douzaine de soldats du poste de Wagap. Durant ce laps de temps, une partie des Mwelebengs, sous la conduite de leur chef Ouarébate, sécurise les habitations des colons, enterrent les corps des victimes tandis que les travailleurs en provenance du Vanuatu forment une véritable « milice » prête à parer au retour des insurgés. Le mois suivant les événements est le théâtre de bouleversements rapides et irréversibles dans ce pays : de nombreuses familles Mwelebengs abandonnent leurs cases pour fuir la répression, celles-ci sont brûlées et leurs terrains réservés à la « colonisation blanche » ; trois navires et une centaine de soldats traquent les assassins présumés ; une garnison militaire de 46 hommes est installée à Pouébo et les Kanak doivent se consacrer à la construction du fortin qui leur est destiné. Mi-novembre, vingt-cinq hommes sont ramenés vers Nouméa pour y être jugés, dont le chef Ouarébate, qui a pourtant collaboré à la recherche des coupables. Soupçonnés de complicité, les missionnaires comprennent que le gouverneur Guillain voit dans ce drame l'occasion de politiser l'affaire et de se débarrasser de ces prêtres dont il estime qu'ils possèdent une trop grande emprise sur les populations autochtones[19].

Le procès s'ouvre devant la Cour criminelle de la Nouvelle-Calédonie le 12 décembre 1867[20]. Il n'est pas exagéré d'affirmer que cette instance, officiellement en place depuis 1859, est d'une totale inexpérience en matière de justice criminelle. En effet, trois procédures seulement ont été portées devant elle en huit ans, des vols d'argent, d'effets, d'armes ou de bétail dont les auteurs avaient été lourdement condamnés[21]. Toutefois, les officiers de Marine qui avaient composé

---

18 Son nom ne sera jamais mentionné dans les minutes du procès, au cours duquel l'enquête tentera de confirmer ou de démentir la rumeur selon laquelle elle aurait été écartelée (ANC, 23 W-H/1).

19 Narration des événements rapportée par SAUSSOL, 1979, p. 131-140.

20 Toutes les informations concernant le procès de Pouébo sont issues de la consultation directe des 109 pages du compte-rendu des débats et des dépositions, consultable aux ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, années 1867 et 1868.

21 Selon ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878. En septembre 1859, présidé par un capitaine d'infanterie de Marine et avec, comme juges, trois lieutenants, le commis chinois du colon britannique James Paddon, nommé Ling Noukaï, est condamné à cinq ans de prison pour vols avec abus de confiance. En août 1862, le fusilier marin Jean Berteau reçoit la peine de dix ans de travaux forcés pour vol avec effraction. Enfin, en avril 1864, le journalier Peter Heister doit purger une année de prison pour vol de viande, de bestiaux et d'armes. Ces seules affaires jugées auparavant par la cour criminelle de Nouméa permettent donc de comprendre l'ampleur de l'inexpérience de celle-ci lorsque débute le procès des Mwelebengs.

auparavant le tribunal, ont cédé la place à de véritables magistrats comme le président Charbonnet, le juge Coudenon ou le procureur Champetène.

Tous les accusés déclarent « *ignorer leur âge* », sont considérés comme « *illettrés* », mentionnés en tant que « *cultivateurs* » dans les différents clans du pays de Pouébo et un seul d'entre eux, Cabendi Tollier, de Dahambo, a déjà subi une condamnation judiciaire antérieure pour « *attentats aux mœurs* ». Leurs situations matrimoniales varient : quinze sont pères de famille, six mariés sans enfants et quatre célibataires. Le procès se déroule à Nouméa, en public et en deux temps, du 12 au 28 décembre 1867 et du 27 avril au 9 mai 1868. Une longue suspension l'interrompt, pour « complément d'information », en particulier sur le rôle précis des missionnaires maristes dans les meurtres incriminés. Les vingt-cinq accusés sont interrogés à deux reprises, chacun en moyenne durant une heure et par l'intermédiaire deux interprètes kanak puisqu'aucun d'entre eux ne semble parler la langue française (leurs origines laissent supposer l'usage, *a minima*, des langues fwai et nielâyu)[22].

Les survivants de l'attaque, notamment la veuve Demené, demandent de lourdes indemnités pour les vols et les pillages subis. Une nouvelle fois, il convient de souligner l'absence d'une opposition nette entre Européens et Kanak, visible à travers les dépositions. D'un côté, le gouverneur Guillain tente d'incriminer les prêtres maristes, dont deux d'entre eux, Chapin et Villard, doivent se déplacer à Nouméa pour expliquer leur rôle précis dans les événements. De l'autre, les 65 témoins à charge entendus par la justice au cours des deux sessions se composent de neuf colons et de 56 Kanak (dont au moins six femmes). La désapprobation des assassinats par une partie des Mwelebengs semble évidente à la lecture des minutes du procès, tandis que certains accusés se rejettent mutuellement la responsabilité des meurtres. Les circonstances des assassinats des deux victimes océaniennes font, pour leur part, l'objet d'investigations aussi poussées que celles des cinq Européens. Les rumeurs colportées par la presse calédonienne amplifiant l'horreur du massacre, comme l'écartèlement ou la décapitation de certains corps après les assassinats, ne peuvent être vérifiées[23].

Le verdict constitue le plus lourd que la justice criminelle calédonienne n'ait jamais émis : dix condamnations à mort pour meurtres, complicités ou tentatives d'homicide auxquels s'ajoute le pillage. Trois des condamnés, Elisio Gienne de Lifou (Drehu), Alexis Bouaë et Kalé Alozio

---

22 La présence d'interprètes dans les procédures criminelles de la Nouvelle-Calédonie sera une constante : près de 20% des accusés entre 1859 et 1918 profitent de cet intermédiaire judiciaire, y compris les Kanak et les Néo-Hébridais. Concernant les langues kanak, soulignons l'important travail de patrimonialisation et de traduction entrepris par l'Académie des Langues Kanak et par les éditions du Centre Culturel Tjibaou de Nouméa.

23 Essentiellement dans le journal principal de la colonie, *Le Moniteur*.

de Gabarique, subissent cette sanction pour avoir assassiné deux Kanak. Treize accusés devront accomplir des peines de travaux forcés allant de trois années à la perpétuité, pour lesquelles ils seront transportés au bagne de Poulo-Condor au large de l'Indochine. Enfin, le chef des Mwelebengs Ouarabaté et Jérôme Monia écopent de six mois de prison pour complicité de vol. Les 104 pages qui composent le compte-rendu de ce procès se terminent par celui de la décapitation des dix condamnés. Ramenés en bateau à Pouébo, dans un état de santé précaire et accompagnés de deux prêtres, ils doivent subir leur châtiment au centre de leur chefferie, près de la case de Ouarabaté, devant les clans Mwelebengs assemblés. Dix têtes sont tranchées en douze minutes l'après-midi du 17 mai sous l'égide d'un forçat. L'un des marins présents, le commandant Fine, déplore ce dénouement « *barbare, ignoble, que doit réprouver l'humanité, que doit réprouver Dieu* »[24].

A ce verdict sanglant s'ajoute une sanction collective pour tous les Mwelebengs : ceux que l'administration coloniale désigne désormais sous le nom générique de « tribu » doivent indemniser les victimes à hauteur de près de 200 000 francs, en argent ou sous forme de travail.

.

2. Légitimer par la justice et par la fiction

2.1 L'exposé du 28 décembre 1867 et le débat juridique du procès de Pouébo

Pourquoi souhaitions-nous attirer l'attention sur cette affaire et son procès dans le cadre de l'étude des légitimations de l'occupation des territoires autochtones ? Car, dans l'histoire des spoliations foncières de l'époque coloniale en Nouvelle-Calédonie, et plus généralement dans l'histoire coloniale de ce territoire, il y a un « avant » et un « après » procès de Pouébo. Les concessions accordées aux colons ne furent jamais de grande ampleur auparavant : en une dizaine d'années, environ 10 000 hectares, essentiellement au sud-est de la Grande Terre, furent attribuées à plusieurs colons qui emmenaient avec eux des Européens, des Asiatiques ou des Océaniens (James Paddon à Païta et Nouville, Joubert à Dumbéa, Cheval à Tontouta, le phalanstère de Yaté)[25]. Mais le rythme des spoliations s'accélère dès le premier semestre 1868, ce sont 30 000 hectares de terres qui sont enlevées aux Kanak et attribuées aux colons.

---

24 Rapporté par DAUPHINE, 1992, p. 174.

25 Sur ces premières spoliations, voir DAUPHINE, 1995.

Pour comprendre ce basculement, il convient de revenir à la première partie du procès, qui débute le 17 décembre 1867 et est marquée par un débat juridique fondamental : les Kanak ne formant pas une entité juridique reconnue par l'Etat français, les parties civiles portent plainte contre l'administration coloniale, responsable des actes des autochtones et qui aurait dû assurer la protection des colons et de leurs employés. Le secrétaire colonial, Mathieu, bras droit du gouverneur Guillain, est chargé de représenter celui-ci afin de démontrer que son administration ne peut assumer les actes des Mwelebengs. Il tente alors, devant le tribunal, de répondre à la question que celui-ci lui pose : qu'est-ce qu'une chefferie kanak ? S'agit-il d'une tribu ou d'une commune ? Et c'est bien au secrétaire colonial de répondre au nom des Kanak, « *eu égard à l'éducation sociale peu avancée des indigènes et par esprit d'équité* »[26].

Dans sa longue explication, Mathieu met en avant le fait que les Mwelebengs constituent la troisième chefferie kanak à accepter officiellement la souveraineté française, par un acte du 15 février 1864 dans lequel Napoléon Ouarébate et Hippolythe Bwahnu se reconnaissaient sujets de Napoléon III lors d'une cérémonie solennelle. Ils acceptent également le code pénal qui leur est proposé le jour même par le capitaine Tardy de Montravel, dans lequel « *le meurtre simple* » est interdit[27]. Fort de ces actes, et nonobstant le fait que Ouarébate en conteste la validité lors de sa déposition en affirmant qu'ils n'avaient été obtenus que sous la menace des armes françaises, le secrétaire colonial avance que les Mwelebengs peuvent être jugés en toute responsabilité. Il estime par ailleurs qu'il s'agit d'une marque de respect envers eux que de les traduire en justice, puisque « *convertis au catholicisme depuis dix à douze ans, c'est-à-dire ayant conscience de leurs actes* »[28]. Dans ces circonstances, la conversion devient une arme qui se retourne contre les convertis. En conclusion, Mathieu rappelle la position de l'Etat français, qui s'estime propriétaire de toutes les terres de l'archipel depuis l'acte de prise de possession de 1853 : « *(…) les indigènes résidant à Pouébo ne sont là que par simple tolérance de la part de l'administration, ainsi que cela résulte tacitement de l'arrêté du gouverneur du 5 octobre 1862 (…) lequel il est déclaré à l'article 1er que toutes les terres de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont le gouvernement n'a point disposé à la date du présent arrêté appartiennent à l'Etat, qu'elles peuvent être aliénées ou d'une façon définitive, ou à bail au profit de tout individu français ou étranger (…)* ».

---

26 L'ensemble de ce paragraphe se base sur la déclaration, dont le compte-rendu s'étale sur neuf pages, du secrétaire colonial Mathieu rapporté dans les minutes du procès (ANC, 23 W-H/1).

27 Actes originaux consultables aux ANC.

28 Dans ces circonstances, la conversion devient une arme qui se retourne contre les convertis. Cette précision du secrétaire colonial confirme la politique hostile du gouverneur Guillain envers les missionnaires maristes et les Kanak christianisés.

Afin de dédouaner l'administration coloniale, Mathieu évoque donc un arrêté antérieur de cinq années au procès dans lequel il comparaît. Celui-ci fut le résultat du débat qui avait agité le conseil d'administration de la colonie au cours du mois de septembre 1862, opposant les partisans de l'octroi de titres de propriété aux chefs kanak à ceux qui refusent cette possibilité, arguant que « *les Canaques n'ont pas avancé vers la civilisation, la propriété individuelle sera leur récompense sur ce chemin* »[29]. La propriété comme marqueur de « civilisation » est la théorie qui l'emporte, et Guillain valide la solution consistant à laisser le droit d'usage des terres contre un impôt. Le gouverneur est alors chargé d'ouvrir un bagne sur cette terre océanienne, et de développer un projet de colonisation libre en parallèle, alors que 50 000 Kanak environ peuplent l'archipel. Tandis qu'il souhaite s'inspirer du modèle australien, visant à une spoliation complète et à une négation simple de la présence et des droits des autochtones, le Ministère de la Marine et des Colonies incite Guillain à suivre le modèle algérien. Dans sa colonie de peuplement nord-africaine, la France applique depuis un décret du 25 juillet 1860 la stratégie foncière d'aliénation des terres et de remise sur le marché de celles-ci avec la possibilité d'accéder à la propriété privée pour tous les habitants, Arabes, Français, Européens, Kabyles[30]. Napoléon III est défavorable aux dépossessions totales et au cantonnement des autochtones, convaincu que cela entraînera inévitablement des révoltes.

Le Tribunal de Nouméa se refuse de statuer après l'intervention de Mathieu. Ce dernier comparaît à nouveau, dix jours plus tard, afin de procéder à la lecture des arrêtés du gouverneur Guillain en date du 24 décembre 1867. Il commence par rappeler ce qu'il considère comme la jurisprudence en la matière. Par là-même, il insiste sur le fait qu'un ensemble d'actes et d'arrêtés permettent à la France d'attribuer des terres à des colons européens, tels :

- L'acte de soumission des chefs Mwelebengs de février 1854 les engagent à accepter toutes les décisions de l'Etat français, duquel ils sont désormais les sujets ;
- Une déclaration du gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie du 20 janvier 1855 constitue « *au profit de la nation souveraine comme biens domaniaux toutes les terres occupées par les indigènes* », faisant débuter le malentendu entre Européens et Kanak sur la notion de terres cultivées et les techniques agricoles des seconds, niées par les premiers ;

29 Rapporté par MERLE, 1999.

30 Sur l'Algérie et les spoliations foncières, voir en particulier PEYROULOU Jean-Pierre, TENGOUR Ouanassa Siari (dir.) et al., *Historie de l'Algérie à la période coloniale, 1830-1962*, La Découverte, 2014.

- Un arrêté du 10 juin 1859 selon lequel les tribus « *coupables de meurtres et de pillages contre les concessionnaires ou des indigènes alliés sont expropriées de leur territoire* » ;
- Un règlement local du 1er octobre 1859 selon lequel « *les terrains reconnus nécessaires aux indigènes seront mis en réserve et nul ne pourra prétendre à devenir concessionnaire de ces terrains* ». Une estimation d'un dixième des terres à réserver aux Kanak est donnée pour la seconde fois, elle restera la référence pour l'administration coloniale, qui s'arroge le droit d'estimer la qualité et l'étendue de ces « *terrains nécessaires* », premier pas vers le cantonnement ;
- Une décision du 19 janvier 1863 qui impose à « *tout chef de tribu de garantir un nombre donné de travailleurs sur les chantiers* » ;
- Un arrêté du 14 mai 1863 qui prononce « *la confiscation du territoire de la tribu de Yaté au profit du Domaine* » et la déchéance du chef Dami qui refuse de se plier à cette dépossession. Il s'agit de la première spoliation « légale » sur le territoire, laissant trois mois aux membres de la chefferie pour quitter leurs terres ;
- Un arrêté du 16 avril 1864 expropriant la chefferie de Koumac de son territoire avec en appui une expédition militaire pour évacuer la population autochtone ;
- Un arrêté du 25 juin 1865 divisant l'île d'Ouvéa (Iaii) en trois districts dans lesquels les chefferies seront regroupées ;
- Enfin un arrêté du 14 juillet 1866 actant la nomination de deux nouveaux grands chefs à Houagape et Touho (Tuo Cèmuhî) après la « *reconstitution des territoires* »[31].

Cette chronologie succincte dresse l'inventaire des motifs estimés légitimes d'appropriation foncière : la « soumission » initiale, l'acceptation d'un code pénal français, l'insoumission de certaines chefferies, les nécessités de l'Etat français, les crimes commis par certains Kanak et la définition de la proportion de terres « nécessaires ». A l'issue de ce rappel, le gouverneur a signé les arrêtés dont Mathieu donne la lecture : la tribu est une « *agrégation légale ayant des attributs de propriété et organisée sous la seule forme qui fut et qui soit encore propre à l'état de la population indigène, elle est dirigée par un Grand Chef (…) elle est administrativement et civilement responsable des crimes et délits commis sur son territoire par rassemblements et attroupements contre des propriétés domaniales et privées* ».

---

31 Dispositions et arrêtés entièrement rapportés et retranscrits dans la procédure judiciaire (ANC, 23 W-H/1), également analysées dans DAUPHINE, 1989 et MERLE, 1999.

Dès lors, le Tribunal estime que c'est la tribu qui, collectivement, devra s'acquitter des dommages et intérêts dues aux parties civiles. Le gouverneur Guillain parvient ainsi à dédouaner son administration de sa responsabilité pénale grâce à un arrêté dont il impose l'application rétroactive, contre toutes les pratiques judiciaires usuelles.

2.2. Tribu, réserves, cantonnement : l'arrêté du 22 janvier 1868

Le jour même, le procès est suspendu. Il ne reprendra que quatre mois plus tard. Guillain venait de créer la « tribu », qui devient l'entité juridique et administrative de référence de la colonie calédonienne pour les Kanak. Cette approche ne correspond pas aux chefferies traditionnelles : c'est en effet l'Etat français qui va créer les tribus, divisant certains peuples kanak et rassemblant de manière artificielle des chrétiens et des non-chrétiens, des populations tolérantes à la présence française avec des minorités hostiles, déplaçant ces groupes hétéroclites composés de plusieurs centaines voire plusieurs milliers de personnes, parlant parfois des langues différentes, sur des terres souvent peu fertiles et généralement coupé du littoral. Enfin, les chefs traditionnels sont souvent destitués au profit de nouveaux chefs nommés par l'administration. Le décret instituant la tribu, notion importée d'Afrique et qui n'existe pas en Océanie, donne le coup d'envoi d'une déstructuration profonde et d'une acculturation des sociétés kanak. Il intervient comme une réponse administrative aux meurtres de Pouébo, en est une conséquence directe et immédiate.

Second décret majeur voté par le conseil d'administration de la colonie pendant le « temps suspendu » du procès, mais directement en lien avec l'affaire : celui du 22 janvier 1868. Il institue la notion de « réserve » dès le premier article :

« *Il sera délimité, pour chaque tribu, sur le territoire dont elle a la jouissance traditionnelle, d'après le droit politique entre tribus, un terrain proportionné à la qualité du sol et au nombre de membres composant la tribu ; on procédera en même temps et autant que possible à la répartition de ce terrain par village. Les terrains ainsi délimités seront la propriété incommutable des tribus. Ils ne seront susceptibles d'aucune propriété privée* »[32].

---

32 DAUPHINE, 1989, p.38-44. Ce décret est toujours considéré comme fondateur du nouveau « droit foncier » en Nouvelle-Calédonie, instauré par la puissance coloniale et sert de repère aux institutions coutumières pour la restitution des terres depuis 1988 (mis en ligne sur le site de l'ADRAF : http://www.adraf.nc/la-reforme-fonciere/historique).

Il revient au chef de distribuer les terres laissées à sa tribu, en échange d'une concession qui lui est octroyée sous le nom de chefferie et dont il obtient l'usufruit. Des portions de zones littorales peuvent être accordées à titre gratuit aux réserves, mais cela reste l'exception car il s'agit des espaces les plus convoités pour leurs cocoteraies et la pêche. L'étendue de la réserve devait être, en principe, proportionnelle à l'importance démographique de la tribu et aux ressources du sol, toutefois les « rebelles » se voient attribuer des territoires restreints. Ceux-ci étaient, selon le texte d'origine, constitués sur les terres traditionnelles des chefferies. La politique de colonisation foncière et les exploitations minières massives qui débutent durant la décennie 1870 aboutiront au non-respect de ces contraintes : de nombreuses chefferies seront déplacées, et les terres attribuées varieront de 1.8 à près de 8 hectares par tête selon la qualité des terres et le « degré de soumission » à l'administration française. Les montagnes, peu fertiles, deviennent le refuge de nombreuses populations kanak, coupées de la mer à laquelle la grande majorité avaient auparavant accès et qui constituaient un espace fondamental dans leur organisation[33].

Soulignons que la légitimation des dépossessions foncières en Nouvelle-Calédonie se fonde sur au moins une fiction : la propriété collective, qui serait le mode traditionnel de rapport à la terre des Kanak selon l'arrêté de 1868. Les missionnaires, présents depuis un quart de siècle dans l'archipel, ont porté leurs observations au gouverneur selon lesquelles la propriété individuelle, voire familiale, est en usage parmi les populations kanak. Les anthropologues de la Nouvelle-Calédonie abondent en ce sens. Guillain et son secrétaire Mathieu balaient cette obstruction d'une phrase : « *c'est impossible car la propriété privée est le propre des peuples civilisés, or les Canaques sont encore des anthropophages* »[34].

En cela, les missionnaires récoltent les fruits des récits abondants qu'ils ont ramené de leurs expéditions, décrivant des scènes de cannibalisme avec maints détails. Récits qui demeurent la seule « preuve » de cette pratique sur la Grande Terre. Les recherches archéologiques, à ce jour, n'ont mis à jour aucune trace d'anthropophagie sur l'île, à partir d'un corpus similaire en nombre à ceux élaborés pour d'autres archipels (Salomon, Marquises, Fidji) et pour lesquelles cela a pu être démontré. Le soupçon de consommation de chair humaine pèse lourdement sur tous les Kanak, comme le prouvera le lamentable épisode de la présentation de certains d'entre eux en marge de l'Exposition Coloniale, plus d'un demi-siècle plus tard[35].

---

33 Voir le chapitre 6 de SAUSSOL, 1979 : « Naissance d'une fiction et premières délimitations » (p. 155-187).

34 Rapporté par MERLE, 1999.

35 A ce propos, voir DAUPHINE Joël, *Canaques de la Nouvelle-Calédonie à Paris en 1931. De la case au zoo*, L'Harmattan, 1998 et notre synthèse dans MURPHY, 2019, p.15.

Le compte-rendu du conseil d'administration ayant abouti à l'arrêté du 22 janvier précise que la création des réserves constitue un « *respect des mœurs et traditions des indigènes, afin de leur éviter le choc d'une transition trop rapide* ». Dans le discours colonialiste, la spoliation devient une forme de protection pour les peuples autochtones face à une supposée modernité qu'ils ne seraient pas en mesure d'appréhender. Leur ignorance ajoutée à l'anthropophagie constituent les deux arguments majeurs qui justifient, en 1868, la création de réserve en Nouvelle-Calédonie.

Comme l'a souligné I. Merle, l'objectif de l'administration est de garder le contrôle du marché foncier[36]. Toute transaction se fait sous le contrôle du gouvernement local, et l'arrêté crée une situation paradoxale. D'une part, selon le texte, la « *propriété indigène est incommutable, insaisissable et inaliénable* », d'autre part l'Etat se réserve la possibilité de s'en saisir et d'exproprier les tribus, en l'échange d'une indemnisation. Un droit de propriété instable est créé, situation inédite dans l'empire colonial français. Cette disposition est liée à deux anticipations importantes : les besoins à venir de l'Administration Pénitentiaire et le soupçon de richesses minières du sol calédonien. L'arrêté souligne que l'Etat français garde le droit d'accaparer des terres recelant des minerais, sources, cours d'eau ou matériaux quelconques qu'il jugera utile de s'approprier. Guillain, toutefois, n'évoque pas la possibilité du « cantonnement », désavouée par Napoléon III. Ce ne sera qu'une trentaine d'années plus tard, lorsque l'un de ses successeurs, Feillet, souhaitera mettre fin au transport de bagnards et relancer la colonisation libre, que le gouvernement de la République permettra de passer à cette étape de la spoliation des terres.

2.3. Inventaire des motifs de délégitimation des autochtones

Le procès de Pouébo et les deux arrêtés qui lui sont liés posent les bases, par le rappel de la jurisprudence et la création de la tribu et des réserves, du discours légitimant les dépossessions foncières en Nouvelle-Calédonie, à l'île des Pins et plus particulièrement sur la Grande Terre.

L'insoumission et la « *compromission de l'intérêt colonial* »[37] constituent les premiers motifs, celui-ci pouvant être assimilé au refus des décisions administratives (Yaté, La Conception, Koumac). Ce terme est utilisé par le président du tribunal de Nouméa lors de l'ouverture de la seconde session du procès, le 27 avril 1868, pour justifier l'amende infligée aux Mwelebengs.

---

36 MERLE, 1999.

37 Terme utilisé lors de la reprise du procès, le 9 mai 1868 (ANC, 23 W-H/1).

L'acceptation de la souveraineté française en 1854 constitue un facteur aggravant : désormais sujets français, ils ne peuvent se dérober aux arrêtés de l'administration coloniale. La nécessité de terres pour les colons apparaît comme une légitimation, dans un pays où l'agriculture autochtone n'est pas comprise, voire imperceptible pour des yeux européens. La fiction de la propriété collective kanak, la rationalisation de l'accès aux terres par l'arpentage et la décision d'attribuer une certaine superficie « par tête », l'absence d'acquisition de la « civilisation » à travers la pratique supposée de l'anthropophagie constituent des marqueurs forts du discours colonial expliquant l'impossibilité pour les premiers occupants de revendiquer des terres à titre individuel. Il convient de souligner que les comportements politiques et religieux des Kanak jouent sur l'ampleur des terres qui leur seront attribuées, mais n'empêchent pas la « mise en réserve » de tribus pourtant jugées par ailleurs « *avancées* » dans les années qui suivent le procès. Ainsi, en février 1870, les Tiendanous ou les Païacs, au sud de Hienghène, hostiles aux Français, subissent un déplacement et un resserrement de leurs terres à hauteur de 2 à 3 hectares par tête : il s'agit de les sanctionner. Au même moment, les tribus de Pouébo et Balade, christianisées et « alliées » des colonisateurs, se voient octroyer une réserve de 7.8 hectares par tête, qui correspond à une réduction de 50% de leur territoire mais que l'administration présente comme une récompense pour leurs choix et une protection contre les tribus voisines jugées plus « primitives »[38]. Le discours s'adapte, les légitimations varient mais l'objectif reste identique : l'accaparement foncier. Nous noterons, toutefois, que les discours colonialistes proposent plus fréquemment la délégitimation des peuples premiers que la légitimation de la colonisation.

3. Le pays de la discorde foncière

3.1. Les premières spoliations massives (1868-1877)

En septembre 1869, la tribu des Mwelebengs subit une dépossession massive : jugée responsable du massacre étudié plus haut, elle voit ses neuf villages détruits et dispersés, subit des déplacements forcés par l'administration coloniale qui l'éloigne du littoral tout en lui adjoignant quelques centaines de membres de deux chefferies traditionnellement ennemies, issues de l'alliance Hwaap[39]. Les Mwelebengs doivent se contenter de l'attribution minimaliste

38 Rapporté par SAUSSOL, 1979, p.158-162.
39 DAUPHINE, 1992, p. 174-198.

d'une superficie de 1.5 hectare par tête, ce qui constitue l'une des surfaces les plus faibles du mouvement de spoliations. Une main-d'œuvre forcée est accaparée pour la construction de fortifications militaires, les cultures traditionnelles deviennent impossibles en raison des déplacements subis tandis que les enfants de certaines tribus sont pris en qualité d'« otages » par pour travailler sur les terres des colons.

A partir de 1871, une colonisation anarchique se développe sur la Grande Terre suite à la décision du gouverneur Gaultier de la Richerie d'octroyer des permis d'occupation pour des colons libres, en contrepartie d'une « indemnité de déplacement » pour les Kanak dont les terres sont attribuées aux nouveaux venus. 15 000 hectares sont ainsi extorqués aux chefferies durant cette année, tandis que les Kuniés, habitants de l'île des Pins, négocient avec la France pour ne pas être intégralement expulsés de leur territoire[40]. En effet, en 1872, l'arrivée des 4000 condamnés à la déportation de la Commune entraîne la spoliation de près de la moitié de cette île au profit des insurgés parisiens, qui y demeureront durant près de dix ans.

Au cours de cette décennie, la pression sur les terres kanak s'avère triple : outre les colons libres, l'administration pénitentiaire monte en puissance avec l'arrivée régulière de convois de forçats. Elle accapare progressivement onze lieux différents pour constituer « l'archipel du bagne » sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie[41]. Par ailleurs, les découvertes des importantes richesses minières comme de nouvelles ressources aurifères (Manghin, 1870), de cuivre (Diahot, 1872), de nickel (Mont Dore, 1874) ou de chrome engendrent une multitude de spoliations au profit des entreprises du secteur. Le 6 mars 1876, un nouvel arrêté limite à 3 hectares de terres cultivables par tête la superficie des réserves kanak[42]. Le véritable cantonnement des chefferies commence alors : en quelques mois et après les arpentages et les calculs des géomètres français, treize tribus se retrouvent repoussées sur des territoires forts restreints tandis que voisinent, sur leurs anciennes terres, des colons nouvellement arrivés ou

---

40 SAUSSOL, p. 155-187 sur la colonisation « anarchique » des années 1870. Voir DUPARC Hélène, *De Paris à Nouméa. Histoire des insurgés de la Commune de 1871 déportés en Nouvelle-Calédonie*, Orphée, 2003.

41 Voir BARBANCON Louis-José, *L'archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie, 1853-1931*, Editions universitaires du Septentrion, 2003

42 Voir MURPHY, 2019, p. 22-25 et 48-49. De nombreuses études existent sur les communautés transportées, reléguées ou immigrées en Nouvelle-Calédonie pour des raisons pénales, minières ou agricoles : ADI Catherine, *Orang kontrak : les engagés ordinaires de Java sous contrat en Nouvelle-Calédonie*, Editions de la Province Nord de Nouvelle-Calédonie, 2014 ; BARBANCON, 2003 ; BARBANCON Louis-José et SAND Christophe, *Caledoun. Histoire des Arabes et des Berbères de Nouvelle-Calédonie*, Archeologia Pasifika n°1, 2013 ; BENCIVENGO Yann, *Nickel. La naissance de l'industrie calédonienne*, Presses universitaires François Rabelais, 2014 ; PALOMBO Philippe, *La présence japonaise en Nouvelle-Calédonie (1890-1960*), Editions universitaires européennes, 2012 ; SHINEBERG Dorothy et ATHERTON Béatrice, *La main-d'œuvre néo-hébridaise en Nouvelle-Calédonie (1865-1930)*, University of Hawaii Press, 2004 ; SPEEDY Karin, *Colons, créoles et coolies. L'immigration réunionnaise en Nouvelle-Calédonie et le tayo de Saint-Louis*, L'Harmattan, 2007.

des libérés du bagne ayant obtenu une concession foncière. Ils pratiquent souvent un élevage intensif qui détériore considérablement les terres laissées aux Kanak[43]. La délimitation désavantageuse proposée aux tribus de la région de La Foa provoque la plus célèbre révolte anticoloniale en 1878, menée par le chef Ataï de Komalé. La grande violence de l'insurrection (200 Européens tués) et de sa répression (environ 1500 Kanak tués, autant déplacés ou déportés) entraîne la spoliation intégrale des terres des chefferies rebelles[44].

Dans la région de Thio (Xâragurè), au sud de la côte Est, la dépossession des chefferies est complète en 1880, lors de la mise en place de ce qui deviendra la plus grande usine de nickel calédonien durant plusieurs décennies par la Société Le Nickel (SLN). La région de Voh (Vook) à 300 kilomètres au nord de la capitale, sur la côte Ouest, subit le même sort en 1891, tandis que l'année suivante, 1500 habitants de l'archipel des Bélep, au nord de la Grande Terre, sont déplacés de force afin d'établir une léproserie en lieu et place de leurs clans[45]. Le code de l'indigénat, système d'infractions spéciales et de limitation de la circulation des Kanak, s'applique à partir de 1887, conséquence de la révolte qui est avancée comme prétexte à ces mesures coercitives visant à protéger la population européenne d'éventuelles récidives. La même année, le gouverneur s'arroge le droit de délimiter les terres des réserves et de nommer tous les chefs.

3.2. La politique de « grand cantonnement » en Nouvelle-Calédonie (1894-1914)

Le gouverneur Feillet, en place entre 1894 et 1902, opte pour une politique de colonisation libre qu'il souhaite renforcer. Celle-ci, qui périclite quelque peu en raison de la mauvaise réputation de la Nouvelle-Calédonie liée à son activité d'exil pénal, se voit relancée notamment autour de promesses de fortunes agricoles liée aux plantations de café[46].

---

43 A ce propos, voir MUCKLE Adrian et TREPIED Benoît, « Au bétail : stockmen kanak, frontière pastorale et rapports de pouvoirs coloniaux en Nouvelle-Calédonie, 1870-1998 », *Mwa Veé : revue culturelle kanak*, n°87, 2015, p. 66-95 ; MURPHY Gwénael, « Animaux coloniaux. La présence animale dans la justice civile de la Nouvelle-Calédonie (1883-1912) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 1er sem. 2020 (à paraître) ; PILLON Patrick, « D'un mode de produire à l'autre : un siècle d'élevage bovin mélanésien en Nouvelle-Calédonie », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n°284-285, 1989, p. 243-261.

44 DOUSSET-LEEHNARDT Roseline, *Colonialisme et contradictions. Les causes de l'insurrection de 1878*, L'Harmattan, 1978.

45 Chronologie rappelée par SAUSSOL, 1979 dans le chapitre 6 ainsi que par DAUPHINE, 1987 et 1989.

46 Voir TERRIER Christiane, *La colonisation de peuplement libre en Nouvelle-Calédonie (1889-1909) ou des conséquences de la confrontation entre intérêts métropolitains et insulaires dans l'évolution d'une utopie française en Océanie vers un type colonial spécifique*, Thèse de doctorat en Histoire, Université de la Nouvelle-Calédonie, 2000.

Afin d'accomplir ce projet, il acte la constitution de « réserves indigènes » par un arrêté du 23 novembre 1897 qui signifie le début de cinq années d'intense réorganisation du territoire. Il n'est désormais plus fait mention du respect de l'occupation traditionnelle des terres par les Kanak. Le 9 août 1898, le Service des Affaires Indigènes devient désormais le seul interlocuteur pour les populations autochtones, marque du mépris de l'administration coloniale qui ne souhaite plus avoir à gérer les Kanak et se concentre sur les Européens. Ce Service surveille les Grands Chefs, à qui les pouvoirs de justice coutumière et de police sont délégués mais toujours sous la tutelle des gendarmes, qui en sont les représentants locaux[47].

La même année, les convois de forçats sont définitivement arrêtés. Mais le succès de la « relance » de la colonisation agricole libre reste mitigé, avec seulement 1500 métropolitains qui débarquent sur la Grande Terre pour tenter de profiter de ces opportunités foncières. Les 2800 concessions accordées aux libérés du bagne sur la côte Ouest, le développement de l'élevage intensif qui atteint son maximum vers 1900 ainsi que la venue massive d'immigrés océaniens et asiatiques pour fournir la main-d'œuvre, corvéables à merci ou presque, des mines calédoniennes, modifient d'une manière bien plus radicale la structure du pays. L'administration pénitentiaire, pour sa part, s'octroie progressivement 112 000 hectares, soit presque autant que ce qui est laissé à l'ensemble des chefferies kanak sur la Grande Terre.

En 1898, l'impôt de capitation infligé aux Kanak entraîne la mise en place d'une forme de travail forcé pour s'en acquitter, tandis que la politique de cantonnement est actée par un arrêté du 7 février de cette même année : désormais, les Kanak sont contraints de ne vivre que dans leurs réserves, qu'ils ne peuvent quitter sans autorisation de la gendarmerie locale. Une multitude de déplacements forcés marquent la fin du XIXe et le début du XXe siècle, l'accès aux villes est interdit sans autorisation spécifique. En trois années, entre 1897 et 1900, 33 000 hectares supplémentaires de terres fertiles passent des chefferies aux colons[48]. La dernière spoliation se déroule le 1er avril 1914, lors de l'accaparement de 75 hectares pour créer un camp de déportés tonkinois à Tadine, sur l'île de Maré (Nengone)[49].

---

47 Les archives du Service des Affaires Indigènes constituent un ensemble documentaire fondamental pour la compréhension du fait colonial et des rapports entre l'administration et les autochtones en Nouvelle-Calédonie. Elles sont rassemblées dans le fonds 97 W des ANC.

48 « *Quand, le 13 novembre 1902, le jeune pasteur Maurice Leenhardt arrive en Nouvelle-Calédonie, le maire de Nouméa ironise : « Mais que venez-vous faire ici ? Dans dix ans, il ne restera plus un seul Canaque ! ». Cet accueil du jeune missionnaire sur l'archipel, rappelé par James Clifford dans la biographie qu'il consacre à sa vie et à son œuvre, donne le ton sur les sentiments qui dominent la communauté métropolitaine à l'égard des Mélanésiens.* » (rapporté par ALAUX Jean-Pierre, « Maurice Leenhardt, personne et mythe en Nouvelle-Calédonie », *Le Monde diplomatique*, décembre 1987, p. 27.

49 Chronologie rappelée par SAUSSOL, 1979, p. 263-330.

Le discours de légitimation de ces spoliations ne varie pas depuis le procès de Pouébo : un peuple « enfant », l'incapacité à mettre en valeur les terres agricoles, les pratiques anthropophages supposées ou encore l'insoumission qui perdure dans certaines contrées (Ponérihouen 1896, Hienghène 1897) servent de justifications. L'attente, et la certitude, de la disparition prochaine des Kanak, sur le modèle des Aborigènes australiens, s'installe dans la communauté coloniale de Nouvelle-Calédonie : bientôt, pense-t-on vers 1900 à Nouméa, cette terre sera totalement « blanche ».

L'évolution démographique des populations kanak explique cette macabre prédiction des colons. De 50 000 vers 1860 (et peut-être près du double à la fin du XVIIIe siècle), les autochtones de l'archipel ne sont plus que 20 000 en 1910[50]. Les courbes de populations kanak et non-kanak se rejoignent. Le choc microbien, la maltraitance, les déplacements de population, le travail forcé, la destruction d'une grande partie des repères culturels, la marginalisation sociale et le cantonnement sur 8% des sols de leur propre terre ont entraîné une inévitable surmortalité et une baisse drastique de la fécondité. Toutefois, ce sera précisément dans la décennie 1910 où, tel un acte de résistance inconscient, la crise démographique s'enraye et la population kanak repart à la hausse, très doucement puis de manière plus sensible dans les décennies suivantes. Malgré la fragmentation territoriale des réserves, qui empêche les anciennes chefferies d'avoir des contacts directs entre elles et isole les nouvelles tribus les unes des autres sous la surveillance étroite de la puissance coloniale, il semble que nous puissions émettre une hypothèse simple quant à la fin de la décroissance démographique des autochtones de Nouvelle-Calédonie : elle correspond à la fin des spoliations foncières[51]. Les Kanak se verront reconnus un statut civil en 1934, accèderont à la pleine citoyenneté en 1955 et la dernière « réserve » de type colonial sera fermée en 1968. Vingt ans plus tard, à l'issue des accords de Matignon est créée l'ADRAF, établissement public en charge de la restitution de la restitution des terres au profit des clans et des tribus kanak qui en font la demande[52].

---

50 TERRIER Christiane, *Histoire de la Nouvelle-Calédonie*, Maison de la Nouvelle-Calédonie, 2010.

51 Sur les populations kanak au début du XXe siècle, voir BENSA Alban, KACUE Yvon, MUCKLE Adrian, *Les sanglots de l'aigle pêcheur : Nouvelle-Calédonie, la guerre kanak de 1917*, Anarchasis, 1915 ; MUCKLE Adrian, *Violences réelles et violences imaginées dans un contexte colonial. Nouvelle-Calédonie, 1917*, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2018.

52 « Agence de développement rural et d'aménagement foncier » (voir toutes les données sur les évolutions récentes du foncier en Nouvelle-Calédonie sur le site de cette institution : http://www.adraf.nc/).

Conclusion

Les discours et les processus de délégitimation et de dépossession foncière étudiés s'appuient sur des représentations erronées, reconstruites voire fictives et fictionnelles des sociétés kanak par les Européens. Lorsque la prise de possession de 1853 et les soumissions de chefferies qui s'ensuivent sont évoquées pour justifier l'obéissance aux décrets de l'administration coloniale, celle-ci nie la dénonciation que plusieurs chefs kanak ont fait de ces actes, qu'ils affirment avoir été « extorqués » sous la menace des armes françaises. Lorsque l'anthropophagie est mise en avant pour démontrer le « degré primitif de civilisation » des Kanak, si l'on ne peut guère douter de la sincérité des colons à ce propos, le doute existe sur la réalité de telles pratiques, ainsi que le démontre l'absence totale de preuves archéologiques. Des récits de missionnaires relatent ces faits dès leur arrivée dans l'archipel, mais il s'agit d'une construction classique du récit évangélisateur : découvrir une société « sauvage », primitive, immorale et violente dont le cannibalisme et l'animisme sont les preuves ultimes du manque de civilisation, qui se transforme en quelques années sous l'effet de la révélation de la religion du Christ. L'inclusion de ces récits dans les traditions orales kanak contribue grandement à brouiller cette mémoire, que les progrès récents des connaissances archéologiques viennent contredire sur ce point précis. Marqueur réel de « civilisation » aux yeux des Européens, la pratique ou non de l'anthropophagie est un prétexte, nous l'avons constaté, à la dépossession foncière.

Le récit fictionnel du fonctionnement des sociétés kanak dans le discours de l'administration coloniale s'appuie sur plusieurs arguments : l'animisme, qui n'a jamais été la forme de spiritualité des Kanak ; la propriété collective, qui n'existe pas dans la réalité des chefferies et des clans[53] ; la « tribu », notion importée directement de l'observation des sociétés africaines mais inadaptée en Océanie ; la criminalité, pour laquelle les Kanak ne représentent que 10 à 15% des accusés dans les procédures de la justice criminelle calédonienne, soit bien moins que les colons ou les libérés du bagne au cours des premières décennies de l'époque coloniale[54] ; l'incapacité de cultiver les terres, qui reflète l'ignorance européenne des techniques horticoles avancées élaborées par les Kanak et de leur système de jachère longue…

Une fois « délégitimés » les autochtones, le discours inverse s'applique pour légitimer l'installation de concessionnaires par la mise en valeur des richesses agricoles, par des colons

---

53 Sur les traditions kanak, voir WAMYTAN Léon (dir.), *La coutume kanak et ses institutions*, CDPNC, 2016.

54 Selon un travail en cours sur la justice criminelle en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale, chiffres donnés à partir de l'étude de 700 procès entre 1859 et 1907 (23 W-H/1 à H/8).

libres ou des libérés du bagne qui cherchent à se réhabiliter, ainsi que des richesses minières censées assurer le développement et la prospérité de la colonie.
En second point de cette conclusion, il convient de mettre en avant la mémoire de ces événements. Chaque année, le jour anniversaire de la décapitation de ceux qui sont dénommés les « dix de Pouébo » constitue un moment de commémoration dans la tribu. Une stèle a été financée par la Province Nord et la commune, sur laquelle les noms des dix condamnés figurent. Le message gravé en tête de celle-ci est clair :

« *Pour avoir défendu leur terre contre la spoliation coloniale du gouverneur Guillain, ici à Ouvanou, devant la chefferie Mwelebeng et sa population, le 18 mai 1868 à 15h00, 10 Kanaks ont été guillotinés* ».

Les 150 ans de cet événement, qui coïncidaient avec les 30 ans de l'affaire de la prise d'otage de la grotte d'Ouvéa, ont été l'objet d'une célébration où les deux drapeaux, kanak et français, furent levés à Pouébo devant des représentants de l'ensemble des institutions calédoniennes. La revue *Palabre Coutumier*, dans son numéro de l'année 2019, rend compte de ce moment en précisant qu'il s'agissait d'une « *des toutes premières révoltes kanak contre la colonisation* », et que la commémoration visait à « *faire de cette tragédie un élément du patrimoine commun* », invitant à ne pas « *nier la part sombre de l'histoire coloniale* »[55]. Dans cette région, proche de Hienghène dont Jean-Marie Tjibaou fut maire 1977 et 1989 et qui fut le théâtre de nombreux épisodes de violences dans les années 1980, la mémoire des spoliations foncières reste particulièrement vive.

55 « Uvanu, la première révolte kanak », *Palabre Coutumier*, 2019, p.78-81.